

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE MATAWINIE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 813-1**  
(adopté par la résolution 423-12-2024)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 813**  
**RÉGISSANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT**  
**DES COMPTES DE TAXES ET AUTRES COMPTES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier le nombre de versements égaux concernant la perception des taxes annuelles;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à une municipalité locale, par règlement, d'augmenter jusqu'à concurrence de six (6) le nombre de versements égaux et d'allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 813-1 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



## **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 813 » et porte le numéro 813-1 des règlements de la Municipalité.

## **ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à modifier le nombre de versements égaux concernant la perception annuelle des taxes municipales.

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 813**

Le libellé de l'article 5.1 du règlement 813 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Le conseil autorise, par le présent règlement, que le total des taxes foncières et de services et/ou de tout autre règlement compris dans un compte d'au moins 300 \$, soit divisible en six (6) versements égaux et soient payables aux dates suivantes :

- 15 mars;
- 30 avril;
- 15 juin;
- 30 juillet;
- 15 septembre;
- 30 octobre.

Dans l'éventualité où l'une de ces journées est un jour de fin de semaine ou férié, l'échéance sera reportée à la première journée ouvrable suivante.

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

## **ARTICLE 5 REMPLACEMENT**

Les présentes dispositions remplacent toutes dispositions réglementaires au même effet ou incompatibles avec les présentes.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion et présentation :	19 novembre 2024
Adoption de règlement :	17 décembre 2024
Publication :	20 décembre 2024
Entrée en vigueur :	20 décembre 2024